

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'acquisition de parcelles et de la mise à disposition sous forme d'un droit de superficie pour les besoins du parc de l'innovation du Campus Energypolis

Projet du Conseil d'Etat 16.08.2023	Commission EFCS 4.9.2023
<p>Décision concernant l'acquisition de parcelles et de la mise à disposition sous forme d'un droit de superficie pour les besoins du parc de l'innovation du Campus Energypolis</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu l'article 31 alinéa 3 lettre b et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu les articles 17 et 17a de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); vu l'article 3 de la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du 21^e siècle du 15 septembre 2011; vu la décision du Grand Conseil concernant la création du Campus Valais-Wallis, la mise en place de plateformes préindustrielles et l'octroi d'un crédit-cadre y relatif du 12 septembre 2013; vu la décision du Grand Conseil concernant l'octroi d'un crédit complémentaire au crédit-cadre du Campus Energypolis pour l'extension des plateformes BioArk à Viège et à Monthey, pour la création du parc de l'innovation à Sion et la réalisation du Pôle Santé dans le cadre du campus Energypolis du 13 juin 2019; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ Un crédit d'objet de 18'846'460 francs (hors frais d'acte) est octroyé pour l'achat des parcelles No 13'023, 14'451 et 16'580, Commune de Sion, propriétés de la Ville de Sion, et de la parcelle No 1'048, Commune de Sion, propriété de Nickel Pajaste SA, pour les besoins du parc de l'innovation du Campus Energypolis.</p>	

Projet du Conseil d'Etat 16.08.2023	Commission EFCS 4.9.2023
<p>² L'achat de la parcelle No 1'048 est conditionné à l'obtention d'une autorisation de construire en dérogation à la zone industrielle 2 selon les modalités convenues avec la Ville de Sion et par anticipation à la révision générale de la planification Ronquoz 21 qui doit permettre la création d'une zone d'affectation spécifique "Parc de l'innovation".</p>	
<p>Art. 2</p> <p>¹ Le financement est assuré par un prélèvement sur le fonds de financement des grands projets d'infrastructure du 21^e siècle.</p>	
<p>Art. 3</p> <p>¹ La création d'une servitude de superficie distincte et permanente en faveur de la société Nickel Pajaste SA pour les besoins du parc de l'innovation du Campus Energypolis est autorisée. L'acte constitutif comprend notamment les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) une servitude de superficie distincte et permanente, cessible et transmissible sur la tranche acquise par le Canton du Valais de la parcelle No 1'048, plan 16 "Mayennets", sise sur la commune de Sion;b) l'emplacement de la servitude de superficie accordée figure sur un plan. Ce plan fait partie intégrante de l'acte constitutif;c) le type de construction et son affectation, la surface de plancher brute et le nombre d'étages autorisés;d) le versement d'une rente;e) les conditions de cessibilité du droit de superficie;f) le droit de préemption du propriétaire du sol, etg) la servitude de superficie porte sur une durée de 40 ans.	<p>Art. 3 al. 1</p> <p>¹ La création d'une servitude de superficie distincte et permanente en faveur de la société Nickel Pajaste SA pour les besoins du parc de l'innovation du Campus Energypolis est autorisée. L'acte constitutif comprend notamment les éléments suivants:</p> <p>g) (modifié) [DE: (inchangé)] la servitude de superficie porte sur une durée de 40 ans.</p>
<p>Art. 4</p>	

Projet du Conseil d'Etat 16.08.2023	Commission EFCS 4.9.2023
<p>¹ A l'échéance de la validité de la servitude de superficie ordinaire, l'Etat du Valais devient propriétaire de l'immeuble érigé sur la parcelle par le superficiaire.</p> <p>² Une indemnité correspondant à la valeur vénale de la construction au moment de l'extinction du droit de superficie est due au superficiaire.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p>III.</p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
<p>IV.</p>	
<p>La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.</p>	
<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>	